

Avis du COMETS sur « les relations entre chercheurs et maisons d'édition scientifique »

Cet avis se propose d'analyser quelques-uns des problèmes actuellement rencontrés par les chercheurs dans leurs relations avec les maisons d'édition scientifiques, d'en étudier les conséquences et d'envisager des mesures qui pourraient être prises pour y remédier.

La publication d'articles par les chercheurs est assurée par des maisons d'édition qui exercent à ce titre des fonctions importantes dans la vie de la communauté scientifique. Elles ont en effet la responsabilité :

- 1) d'enregistrer les articles, la date de soumission à une revue faisant foi en cas de litige d'antériorité,
- 2) de faire vivre un comité éditorial constitué de chercheurs spécialistes reconnus du sujet dont traite la revue, comité qui élabore les recommandations guidant le processus de relecture par les pairs (*peer-review*), sélectionne les relecteurs (*referees*) et contrôle la qualité des articles (erreurs, détection du plagiat, intérêt et originalité des résultats, ...),
- 3) de gérer les droits d'auteur, le plus souvent cédés à la revue, afin de lui permettre de publier et de commercialiser l'article accepté dans la revue,
- 4) de mettre en page les articles composant le numéro de la revue et de les imprimer pour la version papier, ou de les mettre en ligne sur le serveur *internet* qui accueille la revue (le plus souvent celui de la maison d'édition), voire les deux à la fois,
- 5) de faire circuler l'information quant à la parution et au contenu de la revue et de la diffuser, en version papier ou en version électronique, voire dans les deux à la fois,
- 6) d'archiver l'ensemble des articles publiés par la revue, de préserver des documents dans un format adéquat permettant leur réimpression et d'assurer la pérennité de leur accès.

1. L'usage du droit d'auteur par les chercheurs scientifiques

Le droit d'auteur a été institué à l'origine pour protéger les auteurs et stimuler leur créativité. Un chercheur possède pleinement le droit d'auteur sur les œuvres qu'il crée dans le cadre de ses fonctions, droit qu'il ne le partage pas avec son employeur (*cf.* Code de Propriété Intellectuelle, dernier alinéa de l'article L.111-1). En effet, la doctrine juridique française actuelle considère qu'un chercheur est un créateur dont la mission est de divulguer ses travaux le plus largement possible puisqu'il travaille pour l'amélioration des connaissances et ce au service de la société. Dans cet ordre d'idées, on peut relever l'avis suivant de la Cour de Cassation qui a jugé en 1992 pour les auteurs d'œuvres dont la production a été l'objet d'un contrat de travail que *'l'existence d'un contrat de travail conclu par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance de ses droits de propriété incorporelle, dont la transmission est subordonnée à la condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée'* (*cf.* Cour de Cassation, civ. 1, 16 décembre 1992).

La cession du droit d'auteur pour un article accepté par le comité éditorial d'une revue, qui peut être basée dans un pays ou un autre, sur recommandation d'un ou plusieurs relecteurs est le plus souvent demandée par la maison d'édition à titre gracieux (on peut consulter sur le site www.sherpa.ac.uk/romeo/ les conditions pratiquées par 961 maisons d'édition scientifique). Si un auteur refuse de signer le formulaire de cession de son droit d'auteur, son article, bien qu'accepté par le comité éditorial, ne sera en général pas publié. Si en revanche il signe ce formulaire, il renonce *a priori* à diffuser lui-même son article, et à utiliser les figures et tableaux de données qu'il contient, puisque la maison d'édition en est devenue propriétaire,

ceci presque toujours sans avoir dédommagé l'auteur pour la perte de ces droits. Or une figure ou un ensemble de données peuvent représenter un investissement considérable pour l'employeur et pour l'organisme qui a financé les recherches, le plus souvent une structure publique ou d'intérêt public (on peut penser par exemple aux cartes et aux images, aux résultats de simulations, d'observations ou d'expériences). Bien que la situation puisse varier d'une maison d'édition à l'autre, notamment parce qu'elles sont soumises à des règles juridiques qui varient d'un pays à l'autre, il arrive qu'un auteur souhaitant réutiliser certaines figures ou certaines données pour les publier dans d'autres articles ou ouvrages (par exemple pour les comparer avec de nouveaux résultats) soit fortement pénalisé. Il peut en effet être contraint de produire une nouvelle série de figures ou de modifier les tableaux de données (au risque de nuire à leur valeur scientifique), voire de refaire les mesures ou les calculs et de produire un nouveau jeu de données ainsi que les figures correspondantes (mais il lui faut alors trouver le financement pour ce faire). Enfin l'auteur est *a priori* passible de poursuites s'il met l'article, dont il est l'auteur, sur son site Web ou sur celui de son laboratoire, une pratique pourtant courante, qu'il semble souhaitable de soutenir.

La maison d'édition a l'entière jouissance du droit d'auteur dès qu'il lui a été cédé pour un article. Elle peut ainsi le republier ou utiliser son contenu (en particulier les figures et les données) pour d'autres productions, sans même en informer l'auteur, sauf si cela a été précisé dans le contrat. La cession est irrévocable, et son effet dure pendant la vie de l'auteur ainsi que les soixante-dix ans qui suivent son décès.

On doit constater que la pratique actuelle du droit d'auteur, en ce qui concerne la publication des résultats de la recherche scientifique, n'encourage pas de façon évidente la créativité. Dans de nombreuses disciplines, la diffusion des travaux des chercheurs est sous le contrôle de quelques maisons d'édition, en situation de position dominante grâce à certains journaux-clefs.

Il convient de signaler la situation paradoxale, de type 'double lien contradictoire' (*'double bind'*), dans laquelle le CNRS place les chercheurs de ses laboratoires : d'un côté il achète aux maisons d'édition l'accès aux articles de recherche présentant les résultats de recherches financées en partie par lui, articles dont les chercheurs ont cédé les droits aux maisons d'édition ; de l'autre il leur demande de publier les résultats de leurs recherches dans des revues scientifiques, et utilise, dans l'évaluation de leur activité et l'avancement de leur carrière, de plus en plus souvent le nombre d'articles qu'ils publient et le nombre de fois où ceux-ci sont cités. Cependant le CNRS ne fournit pas d'aide aux chercheurs dans la négociation de leurs contrats avec les maisons d'édition alors qu'on doit noter que les chercheurs courent certains risques : en effet, comme beaucoup de contrats de cession de droit d'auteur sont signés avec des maisons d'édition étrangères et notamment américaines, les chercheurs peuvent être poursuivis par la maison d'édition pour infraction au droit d'auteur.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que les chercheurs, en évaluant des articles et en participant à des comités éditoriaux, contribution que le CNRS là aussi encourage dans ses procédures d'évaluation, donnent de leur temps, presque toujours sans rémunération, aux maisons d'édition et sans aucune contrepartie pour le CNRS.

2. Le nouveau contexte de la diffusion électronique des articles

L'accès le plus large possible aux publications scientifiques (revues et ouvrages) est essentiel à l'activité du chercheur de par la nature ouverte de l'élaboration des idées. Il est évident pour tous que les nouvelles possibilités de circulation de l'information scientifique offertes par les réseaux électroniques changent radicalement la façon de poser la question de l'accessibilité et aussi de la production des articles, en tant que documents consultables.

Prenons la peine de reprendre le problème à la base. Chaque génération de chercheurs s'appuie sur le savoir des générations précédentes et sur les recherches effectuées dans tous les pays. Il s'ensuit que les publications ne sont pas des produits commerciaux comme les autres car non substituables. En effet, si un chercheur a besoin pour son travail de tel article dans telle revue, il ne pourra pas se contenter d'un article présenté comme équivalent et serait accessible à un moindre coût. Ainsi en matière d'édition scientifique n'y a-t-il pas de distinction entre les producteurs alimentant le marché et les consommateurs se fournissant sur celui-ci, tout chercheur étant à la fois producteur et consommateur. De plus les articles circulent en circuit fermé puisque seuls les chercheurs appartenant à un même domaine sont capables de juger et d'apprécier les publications de celui-ci. Il est clair que les idées ne sont pas de même nature que les pommes : quand on donne une pomme on la perd, mais quand on donne une idée, on la garde, tout en en faisant bénéficier d'autres le plus largement possible. Ainsi la cession d'une pomme est-elle un 'jeu à somme nulle' (selon la terminologie de Fernand Braudel) tandis que la cession d'une idée est un 'jeu à somme positive'. La recherche scientifique n'est pas, au moins pour sa partie fondamentale, de nature marchande.

Traditionnellement les échanges scientifiques se faisaient *via* des correspondances privées, puis *via* des publications sélectionnées par les académies ou les sociétés savantes qui les imprimaient et les diffusaient auprès de leurs membres. Les maisons d'édition fournissaient un ensemble de services nécessaires à la production et à la diffusion des articles publiés (amélioration de la rédaction du texte, composition des formules mathématiques, mise en page du texte, des tableaux et des figures, impression sur papier, diffusion des revues et conservation).

La rétribution des services ainsi rendus n'est pas contestée par les utilisateurs, qu'ils soient chercheurs ou bibliothécaires, mais les temps ont bien changé depuis l'avènement de la diffusion électronique il y a une quinzaine d'années.

Dans l'environnement électronique qui prévaut maintenant, les chercheurs fournissent leurs articles entièrement composés (formules mathématiques, figures et tableaux inclus) sous des logiciels professionnels dans un format élaboré, nouvelle version de la forme dite '*camera ready*'. Ceci demande à l'auteur de l'article un supplément de travail notable qu'il accepte de faire car cela lui permet *a priori* de supprimer des intermédiaires et donc des risques d'erreur.

C'est dans ce contexte que certaines maisons d'édition scientifique commerciales ont progressivement pris le contrôle des échanges académiques. Cette évolution s'est accélérée lors de la dernière décennie depuis que des investisseurs financiers se sont aperçus du caractère 'inélastique' du marché de l'édition scientifique (les clients continuent à acheter même si les prix augmentent) de par le caractère non substituable des produits échangés. Cette concentration a été facilitée par la transition aux moyens électroniques de diffusion, qui ont d'abord bouleversé l'industrie de l'impression, nécessitant une reconversion du personnel et des investissements importants. Pour ceux qui ont pu franchir ce pas et qui parviennent à susciter et à tirer parti des progrès technologiques, si le coût marginal de la mise en ligne est négligeable, il reste les coûts d'exploitation de la plate-forme informatique ainsi que sa mise

à jour permanente et aussi de promotion, coûts dont la pertinence est souvent discutée. Certaines maisons d'édition commerciales parviennent tout de même à des taux de rentabilité supérieurs à 35 %, une situation exceptionnelle pour un secteur économique où est censé régner la concurrence et qui conduit à s'interroger sur les prix pratiqués.

Pour appuyer ces remarques nous citerons les conseils donnés, il y a quelques années, par la firme *Morgan Stanley* à ses investisseurs : *'The scientific journal business is characterised by relatively inelastic demand, with individual journals generally having a strong following within their particular niche [...] The niche nature of the market and the rapid growth in the budgets of academic libraries have combined to make scientific publishing the fastest growing sub-sector of the media industry over the last 15 years'* (Paul Gooden, Matthew Owen, Sarah Simon and Louise Singlehurst, *Scientific Publishing: Knowledge is Power*, Morgan Stanley, Equity Research Europe, 30 September 2002). La situation n'a pas vraiment changé mais pourrait changer brusquement dans un avenir proche comme on peut le lire dans l'article *'Academic Publishing: Of Goats and Headaches'* (*The Economist*, 26 mai 2011), dont le sous-titre est *'One of the best media business is also one of the most resented'*.

Lors des auditions, conduites par Marie FARGE et Laurette TUCKERMAN (cf. Annexe 2), il est apparu clairement que les maisons d'édition sont devenues particulièrement agressives lors des négociations pour l'accès aux revues scientifiques. Il faut déplorer que les personnes en charge des négociations avec les maisons d'édition ne bénéficient pas des conseils de juristes spécialisés en droit commercial international. Or les revues scientifiques sont entre les mains de quelques maisons d'édition (*Reed Elsevier, Springer, John Wiley*) en position dominante : en 2001 *Reed Elsevier* détenait 20 % du marché de l'édition scientifique et pesait déjà plus de 10 milliards de dollars (cf. *Journal Wars*, *The Economist*, 10 mai 2001).

Afin de mieux résister à la croissance systématique des prix chaque année bien au-delà de l'inflation, plusieurs bibliothèques ont formé des groupements d'achat (par exemple *Couperin* pour la négociation avec les grosses maisons d'édition), mais les méthodes employées par les maisons d'édition lors de ces négociations sont d'une grande brutalité au point de choquer les négociateurs rencontrés. Une telle situation nuit *in fine* à la diffusion des idées car les prix pratiqués ne permettent plus aux bibliothèques d'acheter toutes les revues dont les chercheurs ont besoin, et sont contraintes, de par la pratique des 'bouquets de revues électroniques' (*'big deals'*), à en acheter d'autres qui sont peu consultées, pour ne pas dire inutiles.

La systématisation de la diffusion électronique a changé radicalement les procédures de diffusion. Elle permet d'élargir considérablement les services auxquels les utilisateurs ont accès. Il oblige à développer de nouveaux modèles commerciaux, une transformation que les maisons d'édition académiques peinent à accomplir. Les maisons d'édition commerciales ont déjà élaboré des stratégies pour prendre une part importante dans la diffusion électronique des données, un nouveau marché à structurer et à faire fructifier.

Les maisons d'édition appartenant à des sociétés savantes, qui ne subissent pas la pression des actionnaires étant des sociétés de type *not-for-profit* ou *charities*, utilisent souvent les revues qu'elles publient pour financer d'autres activités moins rentables, et, pour certaines d'entre elles, leurs pratiques commerciales ne sont souvent pas si différentes de celles de sociétés commerciales, sauf qu'elles sont plus sensibles aux parties de bras de fer avec la communauté scientifique car elles craignent de perdre leur respectabilité auprès d'elle.

Les difficultés rencontrées par de nombreuses institutions scientifiques lors de la négociation des abonnements numériques illustrent bien le fait qu'il devient urgent de mettre au point de nouvelles pratiques en matière de diffusion des résultats scientifiques.

Recommandations

- Le CNRS devrait éclairer les chercheurs de ses laboratoires sur la situation juridique dans laquelle ils se trouvent lorsqu'ils publient un article dans une revue. Si le CNRS n'est aucunement impliqué dans la cession du droit d'auteur à une maison d'édition, puisque qu'il ne partage pas le droit d'auteur des chercheurs, il doit les aider à préserver leurs droits et à ne pas s'exposer à des risques juridiques. Dans le cadre de l'élaboration de cet avis, une demande de note de cadrage a été faite à ce propos au service juridique du CNRS.
- Le CNRS devrait recommander de faire ajouter dans le contrat de cession des droits une clause sur la libre disposition des articles à des fins non commerciales sur le site des chercheurs sur la toile et sur les sites d'archives publiques. Pourrait être explorée la possibilité de créer un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), entité morale reconnue en droit européen (*cf.* règlement CEE 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985), dont les chercheurs et leurs institutions, CNRS entre autres, seraient membres et qui pourrait être mandataire d'un droit de diffusion sans faire payer de droit d'accès, et à terme pouvoir représenter les chercheurs pour défendre leurs droits.
- Lors de négociations avec les maisons d'édition pour l'achat de l'accès aux revues, aussi bien sous forme papier que sous forme électronique, il est impératif que les bibliothécaires, souvent regroupés dans des réseaux centralisant les achats, bénéficient des conseils de juristes connaissant bien la pratique en matière de droit commercial et de droit d'auteur, aussi bien français qu'étranger. Le CNRS doit y pourvoir en ce qui concerne ses laboratoires et ses réseaux. Par ailleurs il est souhaitable que des représentants des chercheurs soient associés à la préparation de ces négociations.
- Les dysfonctionnements mis en évidence dans cet avis proviennent du fait que le marché de l'édition scientifique est passé depuis quelques années dans de nombreuses disciplines sous le contrôle, soit de sociétés commerciales, soit de sociétés savantes qui souvent utilisent les revues qu'elles publient pour financer d'autres activités moins lucratives. Il serait souhaitable que des organismes publics, tel le CNRS, interviennent pour permettre l'émergence de modèles économiques permettant à des entités, dont les pratiques seraient en accord avec la mission de leurs chercheurs, d'exister face à d'autres opérateurs beaucoup plus puissants financièrement. Il y va du bon fonctionnement de leurs installations scientifiques, dont les centres de documentation et de stockage de données.
- Le savoir scientifique se constitue grâce aux financements publics et se diffuse par les publications qui en résultent. Il devrait dès lors être considéré comme un patrimoine commun (*commons*) de l'humanité. A ce titre, il devrait rester librement accessible à chacun, au bout d'un temps aussi court que possible, ceci pour le bénéfice de l'avancement des connaissances et la formation de nouvelles générations de scientifiques. Là encore les efforts faits au niveau de certaines communautés scientifiques pour garantir l'accès sans restriction aux archives scientifiques doivent être relayés par les institutions publiques, dont le CNRS.

Paris, le 30 juin 2011.

ANNEXE 1

Auto-saisine du COMETS sur « les relations entre chercheurs et maisons d'édition scientifique »

Les chercheurs travaillant dans des institutions publiques sont payés par l'Etat pour rédiger, évaluer et sélectionner des articles qui sont publiés dans les revues scientifiques. Tous les membres des comités éditoriaux de ces revues sont des chercheurs qui exercent ces activités éditoriales à titre gracieux, donc sans financement de la part des maisons d'édition qui considèrent que cela fait partie de leur fonction de chercheur financée par leur employeur. L'Etat finance également l'achat des revues par les bibliothèques scientifiques, ceci dans des conditions commerciales de plus en plus onéreuses et malsaines (bouquets de revues, contrats de longue durée, clause de non diminution du chiffre d'affaires, ...).

Le premier problème réside dans le fait que les investissements sont publics, pris en charge par l'Etat, et les bénéficiaires sont privés, au profit de quelques maisons d'édition qui ont acquis depuis quelques années une situation de position dominante en matière de publication scientifique. Il résulte de cette situation que la diffusion des résultats et l'évaluation des chercheurs par leur index de citation sont passées *de facto* sous le contrôle des maisons d'édition. En effet, les chercheurs n'ont pas le pouvoir d'infléchir la stratégie de celles-ci car les décisions sont prises essentiellement en terme de politique financière et commerciale sans que les comités éditoriaux ne soient même tenus au courant de ces choix. Par exemple quand une revue scientifique est revendue à une autre maison d'édition le comité éditorial l'apprend quand la transaction a déjà eu lieu.

De plus, les pratiques tarifaires des maisons d'édition empêchent de plus en plus les chercheurs d'avoir accès aux articles dont ils ont besoin car les bibliothèques ne peuvent plus s'abonner à une seule revue à la fois et se voient contraintes d'acheter des 'bouquets' composés de revues de qualité très inégale. Le contrôle de la diffusion des articles scientifiques par les maisons d'édition est le second problème que nous voudrions aborder dans le cadre de cette auto-saisine.

Le troisième problème concerne l'obligation selon laquelle chaque chercheur doit céder à titre gracieux son droit d'auteur aux maisons d'édition. En cas de refus de sa part de signer le formulaire de cession de son droit d'auteur son article n'est pas publié. Ceci pose un problème d'éthique comparable aux deux précédents car l'Etat a financé les travaux ayant conduit à la publication. En particulier certaines figures ou images illustrant un article peuvent avoir nécessité des dépenses importantes pour les obtenir mais deviennent ainsi de façon irrévocable et pour une durée illimitée la propriété des maisons d'édition.

Nous allons détailler les problèmes ainsi posés, étudier leurs conséquences et envisager les moyens à mettre en œuvre afin d'y remédier.

Paris, le 31 janvier 2011

ANNEXE 2

AUDITIONS

Effectuées par Marie FARGE (DR-CNRS, ENS), <farge@lmd.ens.fr>, et **Laurette TUCKERMAN** (DR-CNRS, ESPCI), <laurette@pmmh.espci.fr>.

– **Bibliothèque Universitaire de l'Université Pierre et Marie Curie (UPMC)**

Lundi 7 mars 2011, 10h, UPMC (Place Jussieu, 75005 Paris)

Jacques LAFAIT, *chargé de mission auprès du président de l'UPMC pour la documentation et les bibliothèques*, <jacques.lafait@upmc.fr>.

Claire BLIN, *adjointe de la directrice, Bibliothèque Universitaire de l'UPMC*, <claire.blin@upmc.fr>.

Anne GIRAUDON, *responsable de la documentation électronique, Bibliothèque Universitaire de l'UPMC*, <anne.giraudon@upmc.fr>.

– **Information Scientifique et Technique (DIST) du CNRS**

Mercredi 9 mars 2011, 11h, CNRS (3, rue Michel-Ange, 75016 Paris)

Serge BAUIN, *directeur de la DIST*, <serge.bauin@cnrs-dir.fr>.

Francis ANDRÉ, *directeur adjoint de la DIST*, <francis.andre@cnrs-dir.fr>.

Dominique SIMON, *chargée des partenariats et structures*, <dominique.simon@cnrs-dir.fr>.

Laurence ELKHOURI, *chargée de mission pour l'interdisciplinarité*,

<laurence.elkhouri@cnrs-dir.fr>.

– **Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du CNRS**

Mercredi 16 mars 2011, 10h, CNRS (3, rue Michel-Ange, 75016 Paris)

Valérie HOSPITAL, *responsable du pôle 'Accord, Propriété Intellectuelle, Valorisation'*, <Valerie.Hospital@cnrs-dir.fr>.

Emmanuelle MERLIN, *adjointe au pôle 'Accord, Propriété Intellectuelle, Valorisation'*, <Emmanuelle.Merlin@cnrs-dir.fr>.

– **Bibliothèque de l'ESPCI-ParisTech**

Mercredi 23 mars 2011, 14h 30, ESPCI (10, rue Vauquelin, 75005 Paris)

Catherine KOUNELIS, *bibliothécaire en chef*, <Catherine.Kounelis@espci.fr>.

CONSEILS JURIDIQUES

Marie FARGE a bénéficié des conseils de Maître Mathieu CORDELIER, avocat en propriété intellectuelle au barreau de Paris (<mc@cordelier-avocat.fr>), qu'elle a rencontré à deux reprises, le jeudi 3 mars 2011 et le samedi 21 mai 2011.